

et des intérêts non allemands qui existent sur ces brevets. De plus, les gouvernements qui pourront le faire sans inconvénient, devront fournir une liste des brevets encore en vigueur et sur lesquels pourront être accordées des licences sans préjudice, ainsi que la liste de tous les brevets en question dont la validité a cessé ou qui ont été mis à la disposition du public.

Article 8

Le présent accord pourra être signé à Londres au nom de tout gouvernement représenté à la Conférence de Londres jusqu'au 31 décembre 1946. Le Gouvernement du Royaume-Uni informera tous les autres gouvernements représentés à la Conférence des adhésions données ultérieurement à cet accord.

Article 9

Le gouvernement de tout autre Etat, membre des Nations Unies, ou de tout pays resté neutre au cours de la deuxième guerre mondiale, pourra devenir partie à cet accord, en notifiant son adhésion au Gouvernement du Royaume-Uni avant le 1er janvier 1947. De telles adhésions seront portées par le Gouvernement du Royaume-Uni à la connaissance de tous les autres gouvernements représentés à la Conférence de Londres sur les brevets allemands, ou ayant adhéré à cet accord d'après les dispositions du présent article.

Article 10

Tout gouvernement partie au présent accord, pourra l'étendre à chacune de ses colonies, territoires d'outre-mer, protectorats, territoires placés sous sa tutelle ou administration ou son mandat, en notifiant cette extension au Gouvernement du Royaume-Uni. Le Gouvernement du Royaume-Uni informera chaque gouvernement partie à cet accord de toute notification qu'il recevra par application du présent article.

Article 11

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé ou accepté par les Gouvernements de la République Française, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et par ceux de quatre autres Etats. Il n'aura effet que pour les sous-signés, dûment autorisés à cet effet, ou signés le présent accord. Les copies certifiées conformes de cet accord, à chacun des gouvernements représentés à la Conférence de Londres sur les brevets allemands et à tout gouvernement ayant le droit de devenir partie à cet accord en vertu des dispositions de l'article IX ci-dessus, suivent les noms des signataires.